

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n^o 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1406 à 1427

présentés par
Mme Delaunay
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, après le mot :

« à hauteur »,

insérer les mots :

« de 120 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme expliqué dans l'exposé de l'amendement précédent, si le salaire est à la hauteur du revenu de remplacement, le salarié verra son pouvoir d'achat grevé par les frais de transport, de restauration, liés à tout emploi.

Cela n'incitera en aucun cas les demandeurs au retour à l'emploi.

Une rémunération à hauteur de 120 % du revenu de remplacement permet au salarié de couvrir au moins ses frais de déplacement lié au nouvel emploi occupé et de conserver un niveau de vie au moins équivalent à celui de la période de chômage.

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de Mme Delaunay
Adt n° de M. Mallot
Adt n° de M. Issindou
Adt n° de M. Gille
Adt n° de Mme Hoffman-Rispal
Adt n° de M. Juanico
Adt n° de Mme Lemorton
Adt n° de Mme Pinville
Adt n° de M. Rogemont
Adt n° de M. Sirugue
Adt n° de M. Eckert
Adt n° de M. Féron
Adt n° de Mme Filippetti
Adt n° de Mme Iborra
Adt n° de M. Liebgott
Adt n° de M. Michel Ménard
Adt n° de M. Néri
Adt n° de M. Renucci
Adt n° de M. Roy
Adt n° de Mme Marisol Touraine
Adt n° de M. Dolez
Adt n° de M. Vidalies